

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 21 mars 2025

Numéro d'inspection : 2025-1385-0003

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Belcrest Nursing Homes Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Belmont Long Term Care Facility,
Belleville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 17 au 20 mars 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00139899 – IC n° 2901-000008-25, et le registre n° 00141635 – IC n° 2901-000021-25 – éclosion de maladie respiratoire déclarée;
- le registre n° 00140490 – IC n° 2901-000011-25 – décès inattendu d'une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2). Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

1. Conformément à l'exigence supplémentaire 9.1 f) en application de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* (version d'avril 2022), le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les exigences supplémentaires concernant l'équipement de protection individuelle (IPE), notamment le choix, le port, le retrait et l'élimination appropriés fussent respectées dans le programme de PCI. Plus précisément, durant une observation de l'inspectrice le 17 mars 2025, une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) dans la section accessible aux personnes résidentes *Green Acres* n'a pas choisi ni porté une protection oculaire quand elle est entrée dans la chambre d'une personne résidente qui nécessitait des précautions supplémentaires concernant la transmission par contact et par gouttelettes.

2. Conformément à l'exigence supplémentaire 10.4 d) en application de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* (version d'avril 2022), le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme d'hygiène des mains comporte également des politiques et marches à suivre qui sont liées à l'approche globale en matière de vérification, d'évaluation et de qualité pour l'ensemble du programme de PCI, et comporte également des vérifications

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

mensuelles du respect des quatre moments de l'hygiène des mains par le personnel. En particulier, durant un entretien, la ou le DSI a confirmé qu'il n'y avait à l'heure actuelle au foyer aucune politique ou marche à suivre concernant les vérifications de l'hygiène des mains.

Sources : Observations effectuées dans la section *Green Acres* le 17 mars 2025; examen du manuel de prévention des infections; entretien avec la ou le responsable des services de la PCI et avec la ou le DSI.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 102 (11) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (11). Le titulaire de permis veille à ce que soit mis en place ce qui suit :

a) un système de gestion des épidémies permettant de détecter, de gérer et de contrôler les épidémies de maladies infectieuses, avec notamment les responsabilités définies du personnel, les protocoles de présentation de rapports fondés sur les exigences que prévoit la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, les plans de communication et les protocoles qui permettent de recevoir des alertes médicales et d'intervenir en l'occurrence.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le système de gestion des épidémies permettant de détecter, de gérer et de contrôler les éclosions de maladies infectieuses comportât des plans de communication.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Sources : Examen du manuel de contrôle des infections (*Infection Control Manual*); entretien avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI).

ORDRE DE CONFORMITÉ OC n° 001 – Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 003 – Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

L'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD 2021] :

Le titulaire de permis doit s'assurer de ce qui suit :

1. Élaborer un processus pour communiquer à tout le personnel les recommandations reçues du bureau local de santé publique pendant une flambée épidémique.
2. Donner une formation sur le processus élaboré au point 1 à l'ensemble des gestionnaires, des superviseuses et superviseurs et du personnel.
3. Au cas où une flambée épidémique se déclarerait au foyer entre la date de signification du présent rapport du titulaire de permis et le moment de la prochaine inspection de suivi, effectuer une vérification quotidienne de toutes les recommandations reçues du bureau local de santé publique.
 - a) Les vérifications doivent être effectuées quotidiennement dès le début de la

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

flambée épidémique jusqu'à ce que la flambée épidémique soit déclarée terminée ou jusqu'à ce que l'inspectrice ou l'inspecteur revienne pour une inspection de suivi, selon la première éventualité.

b) Les vérifications devraient inclure la date à laquelle la recommandation a été faite par le bureau de santé publique, la façon dont elle a été communiquée au personnel, si cette recommandation est respectée, ainsi que les mesures correctrices qui sont prises lorsque la recommandation n'est pas respectée.

c) Tenir un dossier où sont consignés la date à laquelle la vérification a été effectuée, le nom de la personne qui l'a effectuée, le nom des membres du personnel faisant l'objet de la vérification et les mesures correctrices qui ont été prises.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les recommandations que formulait le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* fussent respectées dans le foyer.

Conformément aux *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosons dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif* (version d'avril 2024), le foyer de soins de longue durée (FSLD) doit respecter toute directive du bureau local de santé publique ou de l'équipe de lutte contre les flambées épidémiques s'il y a dans l'établissement une flambée épidémique soupçonnée ou confirmée.

Plus précisément, le 3 mars 2025, le foyer de soins de longue durée a déclaré une éclosion d'infection à entérobactéries. Au moment de la déclaration, l'infirmière-hygiéniste ou l'infirmier-hygiéniste des comtés de Hastings et Prince Edward a émis la recommandation de recourir aux précautions contre la transmission par gouttelettes ou par contact avec les personnes résidentes

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

symptomatiques. Lors de ses observations le 17 mars 2025, l'inspectrice a remarqué que les personnes résidentes symptomatiques étaient soumises à des précautions contre la transmission par contact. Le personnel infirmier autorisé a confirmé lors d'un entretien que pendant la flambée épidémique qui avait commencé le 3 mars 2025, on avait eu recours aux précautions contre la transmission par contact. Le 17 mars 2025, la ou le responsable de la PCI a confirmé lors d'un entretien que dans la section *Green Acres*, les affiches de précautions supplémentaires étaient erronées pour quatre chambres de personnes résidentes qui manifestaient des symptômes.

Sources : Classeur de gestion des flambées épidémiques; correspondance électronique avec une infirmière-hygiéniste ou un infirmier-hygiéniste; observations dans la section *Green Acres* le 17 mars 2025; entretiens avec les personnes suivantes : IA, responsable de la PCI, et DSI.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 6 juin 2025.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web

<https://www.hsarb.on.ca/>